

ASSOCIATION "Les Rias" STATUTS.

Titre I.

But de l'association

Article 1 : Sous la dénomination "Les Rias" est formée une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts.

Article 2 : Elle a pour but le développement de la vie culturelle en milieu rural et des valeurs laïques - dont l'égalité homme-femme, sous toutes formes possibles, traditionnelles ou inédites (expositions, veillées, spectacles...créations orales et écrites, audiovisuelles, multimediae, Internet... et tout autre mode d'expression)

Article 3 : Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Saint-Apollinaire-de-Rias
Les Baraques 07240 Saint-Apollinaire de Rias

Article 4 : La durée de l'association est illimitée.

Titre II.

Composition de l'association.

Article 5 : L'association est adhérente à la Ligue de l'Enseignement par l'intermédiaire de sa Fédération des Oeuvres Laïques

Article 6 : L'Association se compose de quatre catégories d'adhérents - des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur - nommés par le conseil d'administration. Pour être membre de l'association il faut payer sa cotisation.

Article 7 : Les cotisations sont fixées chaque année en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 8 : perdent la qualité de membres de l'association les démissionnaires, les exclus pour faute grave et ceux qui n'auront pas réglé leur cotisation.

Titre III.

Administration

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 à 23 membres élus pour six ans par l'assemblée générale, le CA étant renouvelable par tiers tous les deux ans. Sont éligibles les membres de l'Association âgés de 16 ans ou plus. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Article 10 : Le conseil d'administration est constitué par le bureau (président(e), vice(s)-président(es), le(a) secrétaire, la(es) secrétaire(s)-adjoint(es), le(a) trésorier(e), les trésorier(es)-adjoint(es), les représentants des commissions créées ou à créer, et par d'autres administrateurs sans tâches prédéfinies...

Article 11: Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, Les délibérations sont prises par la moitié au moins des membres élus au CA., la voix du président étant prépondérante.

Article 12: Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- le président représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- le secrétaire assure les tâches administratives en général, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions. Il est responsable de la tenue des registres et des archives.
- le trésorier assure la gestion financière de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. il fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des AG.

Titre IV.
Assemblées générales.

Article 13 : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Ces assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Outre les conditions habituelles de convocation l'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement à la demande du tiers des membres de l'association, sur demande écrite de leur part. Les convocations sont faites 15 jours au moins à l'avance. L'assemblée est présidée par le président ou par son représentant dûment mandaté.

Article 14 : Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'assemblée peut être pourvu de trois procurations au maximum. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : L'assemblée générale reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre précédent. Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil.

Article 16 : L'assemblée générale peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Article 17 : Les délibérations de l'assemblée sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et le président.

Titre V.
Ressources de l'association.

Article 18 : Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et droits d'entrée de ses membres ;
- de dons ;
- des subventions qui pourront être accordées ;
- du produit des ressources créées.

Titre VI.
Dissolution. Publication.

Article 19 : La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée désignera alors les membres qui seront investis de tous pouvoirs à cet effet. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social. En cas de dissolution, les éventuels biens de l'Association seront dévolus à la FOL.

Article 20 : Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Fait à Saint-Apollinaire de Rias le 20 janvier 2008

La(e) président(e) La(e) secrétaire La(e) trésorier(e)